

SCHWEIZERISCHER MOTORRAD-FAHRLEHRER-VERBAND

ASSOCIATION SUISSE DES MONITEURS DE MOTO-ECOLE

ASSOCIAZIONE SVIZZERA DEI MAESTRI CONDUCENTI MOTO

Statuts

Art. 1

Nom et Siège

Sous le nom de association suisse des moniteurs de moto-école (ASMM) est constituée selon les articles 60 et suivants du Code civil ainsi que les présents statuts une association avec siège au domicile du secrétariat l'ASMM est membre de l'association suisse des moniteurs de conduite (ASMC). La durée est indéterminée.

Art. 2

Buts

L'association a pour but la défense et l'encouragement des intérêts des membres au point de vue professionnel et économique. Elle prodigue également des efforts pour plus de sécurité dans le trafic routier.

Ces buts sont à atteindre plus particulièrement par:

- a) la formation professionnelle et le perfectionnement
- b) la réalisation de bons principes et méthodes dans l'activité de l'enseignement de la conduite moto ainsi que la lutte contre la concurrence déloyale
- c) la publication et remise du matériel d'enseignement élaboré par l'association
- d) faire avancer la collaboration entre les associations
- e) autres activités.

Organisation

Art. 3

Organe

L'association comprend:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité directeur
- c) le comité
- d) l'assemblée régionale
- e) L'organe de révision.

L'assemblée générale

Art. 4

AG

L'organe supérieur de l'association est l'assemblée générale (AG). Elle est convoquée annuellement, lors du premier trimestre.

Invitation

Une AG peut être convoquée en tout temps par le comité directeur (CD) ou par une demande écrite émanant au minimum 1/5 des membres.

La demande doit être faite par écrit et sera accompagnée par les motifs justifiant une assemblée extraordinaire.

La convocation doit être adressée au minimum deux semaines avant l'assemblée et contenir l'ordre du jour énoncé par le CD.

Proposition

Les propositions sont à adresser au président par écrit au moins une semaine avant l'assemblée.

Un procès-verbal de la assemblée doit être établi.

Art. 5

Affaires de l'AG

Les compétences suivantes reviennent exclusivement à l'AG:

- a) modification des statuts
- b) élection et reconduction du président, du CD et de la l'organe de révision à l'exception des représentants régionaux.
- c) approbation du rapport annuel du président
- d) approbation des comptes annuels et du bilan ainsi que du rapport de l'organe de révision
- e) décharge du CD (secrétariat)
- f) budget
- g) approbation des cotisations de membres
- h) décision du programme d'activité
- i) fixation du dédommagement pour le CD
- j) nomination de membres libres et d'honneur ainsi que l'admission ou l'exclusion de membres
- k) décision sur /es propositions des membres et du CD
- l) fixation des dépenses extraordinaires par le CD.

Art. 6

Décisions, élection de l'AG

L'AG convoquée de façon conforme aux statuts, quel que soit le nombre de membres présents, est à même de, prendre des décisions. Les votes s'effectuent ouvertement ou par décision de l'AG à bulletin secret.

Tant que les statuts ne prescrivent rien d'autre, le système majoritaire est adopté. Seul les membres actifs présents ont le droit de vote. Il n'est pas possible de se faire représenter. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7

Révision des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une AG. Au minimum 2/3 des membres présents doivent se prononcer pour la modification.

Art. 8

Comité

Le CD est composé de 5 à 11 membres:

- a) le président
- b) le vice-président
- c) le caissier
- d) les membres de diverses régions.

La durée du mandat est de trois ans, celui-ci est reconductible.

Art. 9

Devoirs du comité

Les membres du CD ont les obligations suivantes:

- a) seconder en tout temps le président et le secrétariat dans leurs activités
- b) admettre provisoirement des membres ou demander leur exclusion à l'AG
- c) faire tout ce qui est possible en faveur de l'association et qui n'incombe pas à un autre organe soit par les statuts, soit par la loi
- d) établir le programme d'activité.

Le CD se rassemble aussi souvent que les affaires le demandent. La convocation est rédigée par le président ou son remplaçant.

Un procès-verbal de la séance doit être rédigé.

Art. 10

Décision et compétences du comité directeur

Lorsque la majorité de ses membres est présente, le CD peut prendre des décisions.

Le CD est autorisé à décider les dépenses extraordinaires. Le montant de ces dépenses est annuellement fixé par l'AG.

Art. 11

Devoirs du président

Il incombe au président les obligations suivantes:

- a) la direction et le contrôle de l'association
- b) l'établissement d'un rapport annuel
- c) préparation et direction des séances et assemblées
- d) représentation de l'association à l'extérieur.

Le président peut être représenté par le vice-président ou un autre membre du CD.

Art. 12

Devoirs du comité directeur

Les obligations du comité directeur sont:

- a) gestion de la caisse
- b) direction du contrôle des membres
- c) exécution des fonctions administratives internes à l'association.

Art. 13

Finance

Lorsque l'association est engagée, seul le pouvoir de l'association est engagé.

Une responsabilité personnelle est exclue.

Les revenus de l'association se composent de:

- a) les cotisations des membres
- b) le revenu de l'avoir
- c) tout autre revenu éventuel.

Le CD doit s'efforcer de placer l'avoir de façon sûre et rapportant des intérêts.

L'année commerciale correspond à l'année civile.

Art. 14

Assemblée régional

L'assemblée régionale peut être convoquée à tout moment, en cas de besoin, Elle a pour but une prise de contact entre les membres et le règlement d'affaires urgentes. Les pouvoirs de l'AG sont réservés.

La convocation doit être faite au moins deux semaines avant l'assemblée et contenir l'ordre du jour du CD. Un procès-verbal de la séance doit être rédigé

Art. 15

Membres

Les personnes suivantes peuvent être acceptées comme membres actifs:

- a) moniteurs de conduite étant en possession du brevet cat. A affilié à l'ASMC
- b) moniteurs de conduite étant en possession du brevet cat. A affilié à l'ASMC par le biais d'une autre association
- c) experts, policiers et moniteurs fédéraux.
- d) personnes juridiques qui peuvent représenter ou défendre les intérêts de l'association (par ex. école professionnelles pour moniteurs, associations de moniteurs, etc.).

Les personnes suivantes peuvent être acceptées comme membres passifs:

- e) moniteurs/monitrice de conduite n'étant pas en possession du brevet A
- f) commerces, membres sympathisants et personnes isolées qui soutiennent les activités de ASMM.

Art. 16

Admission des membres

Toute personne désirant devenir membre doit signer un formulaire d'adhésion par lequel elle reconnaît les statuts. Le formulaire est à adresser au secrétariat.

L'admission peut avoir lieu à n'importe quel moment. Le CD décide provisoirement, l'AG de façon définitive.

Droits et devoirs des postulants

En cas de refus, le candidat peut faire recours auprès de l'AG suivante. Celle-ci statue de façon définitive avec la majorité des 2/3. Les candidats ne peuvent être acceptés que s'ils sont présents à l'AG ou excusés par écrit.

Membres d'honneur

Sur proposition du CD. L'AG peut nommer les membres libres ou d'honneur des personnes qui se sont investies pour les intérêts de l'association. La nomination s'effectue avec la majorité des 2/3 des personnes présentes ayant le droit de vote.

Membre libre

Sur proposition du comité l'AG peut nommer membre libre:

- celui qui atteint l'âge de 65 ans et qui est membre MMS depuis 5 ans au minimum
- celui qui, pour raison de santé n'est plus en mesure d'exercer la profession de moniteur moto-école et qui est membre MMS depuis 5 ans

La nomination s'effectue avec la majorité des 2/3 des personnes présentes ayant le droit de vote.

- Membre passif.
-
- Sur proposition du comité, l'assemblée générale nomme comme membre passif :
 - celui qui en raison de l'âge ou pour d'autres raisons ne donne plus de leçons de conduite.
- La nomination doit être approuvée par les 2/3 des membres présents.

Art. 17

Démission

L'affiliation prend fin par:

- a) démission présentée par lettre recommandée au président au moins 6 mois avant la fin de l'année commerciale
- b) par décès
- c) pour les personnes juridique en cas de dissolution
- d) par exclusion.

Art. 18

Exclusion

Le CD peut exclure un membre lorsque:

- a) il agit contre les intérêts de l'association, particulièrement lorsqu'il n'exécute pas les obligations statutaires
- b) lorsqu'il doit être poursuivi pour ses cotisations annuelles
- c) lorsque ses droits civils sont suspendus.

Droits des membres exclus

Le membre exclu peut faire recours par écrit dans les 30 jours à l'AG suivante.

Jusqu'au moment de la décision, ses droits de membres sont suspendus, mais il a le droit de défendre personnellement son recours auprès de l'AG ou de se faire

représenter par un membre. Les membres exclus ou qui ont démissionnés n'ont pas de droit sur l'avoir de l'association.

Droits et devoirs des membres exclus ou démissionnaire

Ils doivent régler les cotisations et frais jusqu'au moment du retrait et ceci au plus tard 6 mois après l'échéance de leur qualité de membre.

Art. 19

Droits des membres

Chaque membre a droit à:

- a) des renseignements et conseils en rapport avec son métier donnés par le secrétariat ou un membre du CD
- b) acquisition du matériel d'enseignement de l'association qui ne sera délivré que contre certitude d'utilisation personnelle de ce matériel.

Art. 20

Cotisation des membres

Chaque membre doit payer les cotisations annuelles fixées par l' AG (MMS + ASMC), pour autant que la cotisation due à l'ASMC ne soit pas perçue par une autre association

Les cotisations sont encaissées par le secrétariat et sont à régler au plus tard 30 jours après la facturation. La cotisation annuelle peut être perçue contre remboursement. Lors d'adhésion dans la première moitié de l'année, la cotisation doit être réglée en entier. Lors de la deuxième moitié de l'année, seulement la moitié de la cotisation sera réglée.

Les policiers, experts, moniteurs fédéraux et membres passifs payeront une cotisation réduite.

Les membres libres ou d'honneur ne payent pas de cotisation. Les cotisations pour l'association suisse des moniteurs de conduite doivent être perçues.

L'organe de révision

Art. 21

L' organe de révision

l'organe de révision se compose de deux membres et d'un membre suppléant.

Le mandat est de trois ans, il est reconductible.

Art. 22

Devoirs et compétences de l'organe de révision

Les obligations de l'organe de révision sont:

- a) l'examen des comptes et accord avec les décisions prises
- b) rapports et conclusions présentés à l'AG

Elle a également le droit de contrôler les livres de comptes en tout temps.

Autres clauses

Art. 23

Dissolution

La dissolution de l'association ne peut faire suite qu'à une AG convoquée exclusivement pour traiter de cette affaire. Les 4/5 des membres présents doivent voter pour la dissolution.

En ce qui concerne la réalisation de la liquidation, c'est l'AG de dissolution qui décide.

Art. 24

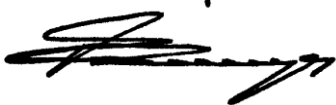
Mise en vigueur

Les présents statuts ont été acceptés le 6 février 2009 à Sursee et entrent tout de suite en vigueur.

Dès lors, les statuts du 15.04.2005 ne sont plus valables.

Au nom de l'assemblée générale de l'ASMM

Le Président



Fred Eichenberger



Edy Boschung